



**AVIS DE Mme PICOT-DEMARCO,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 343 du 21 mai 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-17.532

Décision attaquée : Cour d'appel de Colmar du 4 avril 2023

**M. [K] [E]
C/
Mme [R] [M]**

Faits et procédure

Mme [R] [M] et M. [K] [E] se sont mariés le [Date de mariage 1] 2014 à [Localité 1], sous le régime de la séparation de biens.

De cette union sont issus deux enfants, [A], née le [Date de naissance 1] 2016, et [B] né le [Date de naissance 2] 2018.

Le couple résidait aux États-Unis pendant leur mariage.

Après leur séparation, plusieurs procédures ont été initiées aux États-Unis et en France.

Les procédures engagées aux États-Unis :

Par requête du 28 septembre 2018, Mme [M] a saisi une juridiction américaine d'une demande en divorce et de demandes relatives à la responsabilité parentale.

Après deux ordonnances ayant accordé un droit de visite à M. [E] sur ses enfants, le tribunal de Californie, comté de Santa Clara, a, par jugement du 24 décembre 2018,

homologué la convention signée par les époux prévoyant le déménagement des parents et des enfants en France avant Noël 2018, l'exercice en commun de l'autorité parentale, la mise en place d'une résidence alternée, le retrait par la mère de la requête en divorce aux États-Unis.

Arguant du fait que Mme [M] faisait obstacle en France à la reconnaissance de l'accord homologué, M. [E] s'est opposé devant la juridiction américaine à la demande formée par Mme [M] aux fins d'annulation de sa demande de dissolution du mariage.

Le divorce des époux a par conséquent été prononcé par le Tribunal supérieur de Californie par jugement du 8 avril 2022, par dissolution du statut matrimonial. Le greffier de la cour supérieure de Californie, comté de Santa Clara, a attesté le 30 juin 2022 de l'absence d'appel et du fait que les parties étaient légalement divorcées au 8 avril 2022.

La procédure de divorce engagée en France :

Par acte introductif d'instance déposé le 17 janvier 2019 et signifié le 13 février 2019, Mme [R] [M] a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Mulhouse d'une seconde demande en divorce.

Après radiation puis reprise de l'instance, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Mulhouse a, par ordonnance de non-conciliation du 17 juin 2019, déclaré irrecevable la demande d'exequatur du jugement rendu par le tribunal de Californie, comté de Santa Clara du 24 décembre 2018, autorisé les époux à introduire l'instance en divorce, ordonné une médiation familiale et prévu diverses mesures provisoires, en fixant la résidence des enfants chez leur mère.

M. [E] a formé appel de cette ordonnance de non-conciliation.

Par ordonnance du 3 novembre 2020, un conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Colmar a notamment rejeté la requête en irrecevabilité d'appel partiel présentée par Mme [M].

Cette ordonnance a été déferée à la cour d'appel qui, par arrêt du 9 mars 2021, l'a confirmée sauf en ce qu'elle a débouté Mme [M] de sa demande d'irrecevabilité relative à la demande d'exequatur du jugement californien du 24 décembre 2018 formée par M. [E], puis, statuant à nouveau de ce seul chef, a dit cette demande d'exequatur irrecevable. Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Statuant au fond par arrêt du 4 avril 2023, la cour d'appel de Colmar a :

- déclaré le jugement du tribunal supérieur de Californie du 8 avril 2022 prononçant uniquement la dissolution du statut matrimonial des époux Mme [M] et M. de Kermadec, régulier et reconnu de plein droit en France ;
- dit que le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Mulhouse était compétent pour statuer sur la demande en divorce présentée par Mme [M] ;
- déclaré que l'ordonnance de non-conciliation de la juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Mulhouse du 17 juin 2019 n'est plus applicable depuis le 30 juin 2022 - date de l'attestation du greffier de la cour supérieure de Californie, comté de Santa Clara, faisant état de l'absence d'appel ;
- déclaré sans objet de nombreuses demandes présentées par les deux parties ;

Pour le surplus,

- confirmé l'ordonnance de non-conciliation en ce qu'elle a fixé la pension alimentaire au titre du devoir de secours due par M. [E] à son épouse à la somme de 500 euros par mois, avec indexation et au besoin l'y a condamné, fixé la provision pour frais d'instance due par M. [E] à Mme [M] à 3 000 euros et au besoin l'y a condamné et fixé la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants due par M. [E] à la mère à la somme de 650 euros par mois et par enfant, avec indexation et au besoin l'y a condamné ;
- et y ajoutant,
- condamné chaque partie au paiement des dépens qu'elle a engagés en appel ;
- débouté Mme [M] et M. [E] de leur demande respective au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est l'arrêt attaqué par le présent pourvoi.

Moyen unique de cassation en dix-huit branches

M. [E] fait grief à l'arrêt attaqué de dire que le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance Mulhouse était compétent pour statuer sur la demande en divorce présentée par Mme [R] [M], de déclarer que l'ordonnance de non-conciliation de la juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Mulhouse du 17 juin 2019 n'est plus applicable depuis le 30 juin 2022 et de confirmer l'ordonnance de non-conciliation en ce qu'elle a fixé la pension alimentaire au titre du devoir de secours due par M. [K] [E] à son épouse à la somme de 500 euros par mois, avec indexation et au besoin l'y a condamné, a fixé la provision pour frais d'instance due par M. [K] [E] à Mme [R] [M] à 3 000 euros et au besoin l'y a condamné et a fixé la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants due par M. [K] [E] à la mère à la somme de 650 euros par mois et par enfant, avec indexation et au besoin l'y a condamné, alors :

1°) que la reconnaissance d'une décision étrangère de divorce rend irrecevable l'action en divorce engagée entre les mêmes parties devant le juge français et rend, par voie de conséquence, la procédure de divorce initiée devant le juge français sans objet et les mesures provisoires décidées par le juge conciliateur caduques ; que la cour d'appel, statuant sur l'appel formé contre l'ordonnance de non-conciliation, retient que le jugement du tribunal supérieur de Californie du 8 avril 2022 prononçant la dissolution du statut matrimonial des époux est régulier et est reconnu de plein droit en France ; la cour d'appel en déduit que les demandes présentées à la cour d'appel par les parties sont sans objet et que l'ordonnance de non-conciliation a conservé ses effets entre les époux jusqu'à ce que le divorce ait acquis force de chose jugée de sorte que le litige conserve un objet s'agissant des mesures financières, sous réserve de la compétence du juge aux affaires familiales ; qu'en se déterminant ainsi, quand la reconnaissance du jugement américain de divorce rendait irrecevable l'action en divorce et rendait, par voie de conséquence, caduques les mesures provisoires décidées par le premier juge, ce qui empêchait la cour d'appel de les modifier, y compris pour la période antérieure au moment où le jugement étranger de divorce est devenu définitif, la cour d'appel a violé les articles 480 et 122 du code de procédure civile et 1353 du code civil ;

2°) que, subsidiairement, il appartient au juge français second saisi d'une demande de divorce opposant les mêmes parties de surseoir à statuer ; que, la cour d'appel relève que Mme [M] a saisi les juridictions américaines d'une demande de divorce le 28 septembre 2018 et qu'elle a ensuite saisi les juridictions françaises d'une requête en divorce le 16 janvier 2019 ; que, pour retenir que le juge conciliateur pouvait statuer sur les mesures provisoires, la cour d'appel retient que Mme [M] a saisi le tribunal supérieur de Californie le 16 mai 2019 afin d'annuler sa demande de dissolution du statut, soit avant l'audience de tentative de conciliation devant le juge français et avant le prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, de sorte que le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Mulhouse était compétent au jour du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation pour statuer ; qu'en se fondant sur un motif impropre à écarter la litispendance internationale et en conséquence à retenir que le juge français pouvait statuer sur les mesures provisoires, la cour d'appel a violé l'article 100 du code de procédure civile, ensemble les principes régissant la litispendance internationale.

L'exposant insiste pour que les critiques suivantes soient articulées devant la Cour de cassation :

3°) que le jugement de divorce américain mentionne « Date d'effet de la cessation du statut marital: 8 avril 2022 », le certificat du greffe américain « certifie en outre qu'en vertu du droit californien, ces parties sont légalement divorcées à compter du 08/04/2022 » et le procès-verbal d'ordonnance mentionne que « le tribunal accorde la dissolution du statut marital uniquement, avec effet ce jour » ; qu'en retenant cependant que le divorce a acquis force de chose jugée au 30 juin 2022 au motif que le greffier de la cour supérieur de Californie, comté de Santa Clara a attesté le 30 juin 2022 de l'absence d'appel et du fait que les parties étaient légalement divorcées au 8 avril 2022, la cour d'appel a dénaturé les éléments susvisés ;

4°) qu'en statuant sur les mesures parentales sans examiner sa compétence internationale pour statuer sur de telles mesures, la cour d'appel a violé l'article 17 du règlement n°2201/2003 du 27 novembre 2003 (« règlement Bruxelles II bis ») ;

5°) qu'en statuant sur les mesures parentales quand le juge américain s'était déjà prononcé sur ce point, la cour d'appel a méconnu l'article 122 du code de procédure civile ;

6°) que la résidence habituelle des enfants doit être fixée en tenant compte de l'aptitude des parents à respecter les droits de l'autre ; que tel n'est pas le cas en présence d'un déplacement international illicite ; qu'en fixant la résidence habituelle des enfants chez Mme [M], sans examiner la licéité du déplacement des enfants au regard des conventions de La Haye de 1980 et 1996 et de la décision américaine ayant homologué l'accord des époux sur la fixation de la résidence des enfants qui a été déclarée exécutoire sur le territoire français par arrêt de la cour d'appel de Colmar du 4 avril 2023, la cour d'appel a violé les articles 480 du code de procédure civile et 1355 du code de procédure civile ainsi que les conventions de la Haye du 19 octobre 1996 et du 25 octobre 1980 ;

7°) qu'en s'abstenant de prononcer la caducité de l'ordonnance de non-conciliation aux multiples motifs principaux et subsidiaires de caducité invoqués (conclusions, p.32), la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

8°) que, pour modifier les mesures provisoires, la cour d'appel retient qu'il existe des faits nouveaux tirés de ce que depuis le prononcé de la décision du 24 décembre 2018, Mme [M] s'est installée à [Localité 1] avec les enfants, a occupé successivement plusieurs emplois et M. [K] [E] s'est installé à [Localité 2], il a lui aussi occupé successivement plusieurs emplois et subi une période de chômage ; qu'en se déterminant ainsi, quand de tels éléments ne constituent pas des faits nouveaux dès lors notamment que toutes les éventualités relatives à l'emploi de chacun des époux et leurs conséquences étaient prévues par l'ordonnance américaine du 24 décembre 2018, la cour d'appel a violé l'article 1119 du code de procédure civile ;

9°) qu'en modifiant les mesures provisoires, la cour d'appel a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à la décision américaine du 24 décembre 2018 homologuant l'accord des parties, en violation de l'article 1355 du code civil et de l'article 480 du code de procédure civile ;

10°) qu'en s'abstenant de sanctionner les dénaturations commises par le premier juge de la décision américaine du 24 décembre 2018, ainsi qu'elle y était invitée (conclusions, p. 41), la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

11°) qu'en déclarant l'ordonnance de non-conciliation caduque tout en confirmant les dispositions pécuniaires, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction dans le dispositif de sa décision, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

12°) qu'en rejetant la demande d'exequatur de la décision américaine du 24 décembre 2018 au motif que M. [E] ne concluait pas à l'annulation de l'ordonnance de non-conciliation quand, dans le dispositif de ses conclusions du 21 août 2020, M. [E] demandait l'annulation de l'ordonnance de non conciliation et sa déclaration d'appel du 24 juillet 2019 demandait sans ambiguïté l'annulation de l'ordonnance de non-conciliation, ce qu'il rappelait dans ses conclusions (p.34), la cour d'appel a méconnu l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ;

13°) qu'en s'abstenant de sanctionner les excès de pouvoir commis par le premier juge, qui a refusé sa compétence pour prononcer l'exequatur de la décision américaine du 24 décembre 2018 et qui a ordonné des droits de visite et d'hébergement exclusivement en [Localité 3] portant atteinte à la liberté de

circuler des enfants et à celle de M. [E], la cour d'appel a violé l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ;

14°) qu'en refusant que [A] apprenne la langue anglaise, sa langue natale et en ne permettant pas à [B] de voir son père pendant de longues périodes (plus de deux mois pendant les vacances d'été), le juge conciliateur, et par conséquent la cour d'appel qui n'a pas censuré son raisonnement, a violé la convention internationale des droits de l'enfant du 2 septembre 1990 ;

15°) qu'en ne sanctionnant pas le comportement frauduleux de Mme [M] en déclarant irrecevable sa requête (conclusions, p.35 et suivantes), la cour d'appel a méconnu l'article 455 du code de procédure civile ;

16°) qu'en modifiant les mesures provisoires en se fondant sur la circonstance que la décision du 24 décembre 2018 ne précise pas quelle était la situation financière des parties lors de leur accord (arrêt, p.24, dernier §), quand toutes les conditions relatives à la situation financière des époux et l'absence d'emploi étaient connues du tribunal étranger ainsi que toutes les éventualités de recherche et d'obtention d'un emploi de chacun des époux, la cour d'appel a dénaturé les éléments produits aux débats ;

17°) qu'au surplus, la perte ou la recherche et l'exercice même d'un emploi par les époux ainsi que l'absence de précisions financières sont inopérants pour alléguer de circonstances nouvelles ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et méconnu l'article 1119 du code de procédure civile ;

18°) que la cour d'appel doit sanctionner les violations du principe de la contradiction commises par le premier juge ; qu'en s'abstenant de sanctionner la décision du premier juge qui avait déclaré d'office irrecevable la demande d'exequatur sans inviter les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a méconnu l'article 16 du code de procédure civile.

Discussion

Initialement tout entier imprégné de l'exigence d'un exequatur comme condition d'efficacité du jugement étranger - ainsi que le rappellent M.M. de Vareilles-Sommières et Marchadier - le droit français a progressivement cantonné cette exigence, en accordant une place d'importance croissante à un système d'efficacité de plein droit¹.

L'exigence d'une formalité préalable, conditionnant l'efficacité internationale du jugement étranger, est en effet progressivement apparue inadaptée à certaines situations, notamment en matière de statut des personnes.

M.M. de Vareilles-Sommières et Marchadier soulignent ainsi que :

« A s'en tenir strictement à ce principe, une personne divorcée en vertu d'un jugement étranger devait toujours être considérée comme mariée en France jusqu'à l'exequatur du jugement de divorce. Le hiatus ainsi créé dans son statut personnel était pourtant difficilement compatible avec les exigences de permanence, particulièrement importantes en la matière ».

Ainsi que le relatent ces auteurs, c'est la jurisprudence, qui, prenant conscience de la difficulté, a fini par la résoudre en introduisant en droit français, concurremment au système de l'exequatur préalable, un système d'efficacité automatique du jugement étranger, permettant à ce dernier d'être efficace en France dès son prononcé, sauf sa

¹ [Répertoire de procédure civile - Jugement étranger : matières civile et commerciale- Pascal de VAREILLES-SOMMIÈRES ; Fabien MARCHADIER – Juin 2024 \(actualisation : Décembre 2024\)](#) Chap. 3. Efficacité internationale du jugement étranger, Section 1 - Processus de réception, variété et rapports, §206

neutralisation ultérieure, en cas d'irrégularité internationale, dans le cadre d'une procédure de contrôle a posteriori².

C'est dès lors conformément à des jurisprudences devenues traditionnelles, de notre Cour, que la décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage émanant d'un État tiers bénéficie, selon le droit commun international privé, du principe de reconnaissance de plein droit en France des décisions relatives à l'état des personnes³.

Notre Cour avait, dès 1860 en son arrêt Bulkley⁴- à la rédaction toute empreinte de la poésie de l'époque - posé le principe qui demeure applicable aujourd'hui :

« Attendu que le mariage, en France, est un contrat civil ; qu'il ne peut être interdit qu'à ceux qui ont en eux un motif d'empêchement établi par la loi civile ; [...] que si l'article 147 du Code Napoléon défend de contracter un second mariage avant la dissolution du premier, cette défense n'existe pas toutes les fois que la preuve de la dissolution du premier mariage est rapportée ; que cette preuve est faite de la part de l'étranger, marié à l'étranger, lorsqu'il établit que son mariage a été dissous dans les formes et selon les lois du pays dont il était sujet ; que telle est la conséquence du principe, reconnu par l'article 3 du Code Napoléon, de la distinction des lois réelles et des lois personnelles ; que celles-ci, qui régissent l'état et la capacité des personnes, suivent les Français même résidant en pays étranger, et suivent également en France l'étranger qui y réside ; que c'est donc par les lois de son pays, par les faits accomplis dans ce pays conformément à ses lois, que doit être appréciée la capacité de l'étranger pour contracter mariage en France ; qu'ainsi, l'étranger dont le mariage a été légalement dissous dans son pays, soit par le divorce, soit par toute autre cause, a acquis définitivement sa liberté, et porte avec lui cette liberté partout où il lui plaira de résider ».

Ce principe est également retenu par le Conseil d'État, lequel a jugé que :

« Les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf dans la mesure où ils impliquent des actes d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur des personnes »⁵.

Selon M. Didier Casas, alors commissaire du Gouvernement :

« La justification de cette jurisprudence est essentiellement d'ordre pratique : on ne peut pas raisonnablement admettre que l'état d'une personne varie selon le pays où elle choisit de résider ; une

² [Répertoire de procédure civile - Jugement étranger : matières civile et commerciale- Pascal de VAREILLES-SOMMIÈRES ; Fabien MARCHADIER – Juin 2024 \(actualisation : Décembre 2024\)](#) Chap. 3. Efficacité internationale du jugement étranger, Section 1 - Processus de réception, variété et rapports, §210.

Un arrêt de notre Chambre en date du 16 déc. 2015 a pu laisser à penser que cette neutralisation - et par suite la reconnaissance du jugement étranger - étaient susceptibles de n'être que partielles : 1re Civ., 16 décembre 2015, pourvoi n° 14-28.296, Bull. 2015, I, n° 321.

³ V Civ. 9 mai 1900, De Wrède, S. 1901. 1. 185 ; JDI 1900. 613 ; GADIP, 5e éd., 2006, n°10, cité au rapport, et le célèbre arrêt « Hainard » (Req. 3 mars 1930, S. 1930. 1. 377, note J.-P. Niboyet ; RDIP 1931. 329, note J.-P. Niboyet ; JDI 1930. 981). V. encore Civ. 1re, 5 mai 1962, D. 1962. 718, note G. Holleaux. – Civ. 1re, 19 déc. 1972, Guarte, Rev. crit. DIP 1972. 83, note D. Holleaux. – Civ. 1re, 29 mars 1989, Rev. crit. DIP 1990. 352, note P. Mayer ; JDI 1989. 1014, note Kessedjian. – 1re Civ., 10 janvier 1990, pourvoi n° 88-13.873, Bulletin 1990 I N° 4

⁴ Civ. 28 févr. 1860, Bulkley, S. 1860. 1. 210 ; DP 1860. 1. 57. : a admis qu'une Anglaise régulièrement divorcée en Angleterre se remarie en France sans que l'ordre public ne s'y oppose

⁵ [CE 24 nov. 2006, Bellounis, req. n°275527](#)

personne divorcée dans un pays ne peut pas être regardée comme encore mariée dans un autre dans l'attente d'une décision d'exequatur, laquelle n'a, au surplus, jamais d'effet rétroactif ».⁶

Le principe de la reconnaissance de plein droit des jugements étrangers établissant des situations familiales, a été conforté par la Cour européenne des droits de l'homme à propos d'adoptions.⁷

Ainsi - et sous réserve de la régularité internationale du jugement étranger⁸ - le principe de la désunion est reconnu en France sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure judiciaire⁹.

Il n'est pas davantage besoin d'une quelconque procédure administrative pour le voir reconnaître, puisqu'en son arrêt Bellounis, le Conseil d'Etat a également jugé que :

*« La validité et l'opposabilité en France d'un jugement de divorce rendu par un tribunal étranger ne sont pas subordonnées à la mention préalable de ce jugement en marge de l'acte de mariage ou de la transcription de celui-ci sur les registres de l'état civil français*¹⁰».

L'efficacité du jugement étranger de désunion n'est ainsi pas retardée à la date de sa mention en marge de l'acte de mariage ni à sa transcription sur les registres de l'état civil français, ces deux formalités n'influant ni sur la validité ni sur l'opposabilité du jugement étranger en France.

En conséquence, et selon une jurisprudence constante depuis le début du 20^{ème} siècle, le jugement étranger de divorce, même non revêtu de l'exequatur, met obstacle à l'introduction d'une demande nouvelle¹¹ : notre Cour a par suite notamment jugé en 1976, qu'un divorce ayant été prononcé en Israël, le juge français saisi d'une nouvelle demande en divorce doit surseoir à statuer jusqu'à vérification de la régularité de la décision étrangère.¹²

⁶ [Conclusions de M. Casas, commissaire du Gouvernement](#), N° 275527 M. Ahmed Bellounis 7ème et 2ème sous-sections réunies - Séance du 6 nov. 2006 Lecture du 24 nov. 2006.

⁷ [CEDH, 28 juin 2007, n°76240/01](#) : condamnation, au visa de l'art. 8 Conv. EDH (méconnaissance du droit au respect de la vie familiale) du Luxembourg, pour avoir refusé de reconnaître une adoption régulièrement prononcée au Pérou. Même solution dans l'arrêt *Negreptis-Giannisis c/ Grèce*, s'agissant du refus de reconnaître l'adoption d'un enfant par un moine et haut membre du clergé de l'Eglise Orthodoxe Orientale.

⁸ Régularité internationale conditionnée par le fait qu'il ait été rendu par un juge ayant des liens suffisants avec le litige, qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public international français - v. notamment la jp relative aux actes de répudiations unilatérales - et qu'il ne soit pas entaché d'une quelconque fraude

⁹ [Dalloz action Droit de la famille - Chapitre 525 - Divorce prononcé à l'étranger](#) – Alain Devers ; Isabelle Rein-Lescastereyres ; Rahima Nato-Kalfane – 2023-2024

¹⁰ V. note n°5

¹¹ Depuis Cass. req., 11 nov. 1908, *Le Goaster*

¹² 1^{re} Civ., 13 avril 1976, pourvoi n°74-14.163, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 127 p102, citée dans [JurisClasseur Droit international - Fasc. 547-30 : DIVORCE](#). – Divorce prononcé à l'étranger dans un État non membre de l'Union européenne. – Conditions de régularité internationale et effets en France du jugement étranger. – Divorce prononcé à l'étranger dans un État membre de l'Union européenne. – Motifs de refus de reconnaissance et effets en France du jugement étranger - Première publication : 11 février 2020 - Dernière mise à jour : 15 juillet 2023 - Hélène Gaudemet-Tallon, Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris II), §60

Mais, en droit commun international privé, à quelle date le jugement étranger doit-il produire ses effets au sein de notre ordre juridique¹³ ? La doctrine est partagée sur ce point, et les vocables utilisées diffèrent pour reconnaître, et fixer dans le temps, les effets du jugement étranger.

La notion de « reconnaissance » du jugement étranger, n'est en effet jamais définie au sein des instruments internationaux qui y font pourtant référence. Elle recouvre, selon M-L. Niboyet, G. Pradelle et S. Fulli Lemaire, à la fois les notions d'autorité de chose jugée, et d'efficacité substantielle du jugement étranger.

La mesure de l'autorité de chose jugée du jugement étranger n'est pas davantage encadrée par les instruments internationaux - ce que déplorent notamment M-L. Niboyet, G. Pradelle et S. Fulli Lemaire¹⁴. Hélène Gaudemet-Tallon mentionne concernant l'autorité de chose jugée (nous soulignons) ¹⁵ :

La doctrine entend parfois résumer la formule adoptée dans l'arrêt Dame Hainard (préc. n° 58) en affirmant que le jugement étranger concernant l'état ou la capacité des personnes - en particulier le jugement de divorce - jouit en France de l'autorité de la chose jugée. L'affirmation paraît exacte, eu égard notamment aux solutions de la jurisprudence relatives à l'irrecevabilité d'une demande nouvelle ou à la date des effets du jugement étranger. Mais cette affirmation ne doit pas être prise à la lettre, puisque, comme il a été énoncé plus haut (V. n° 58) et comme il sera expliqué ci-dessous, le jugement étranger peut toujours être en France argué d'irrégularité internationale. On ne peut donc pas dire que le jugement étranger se trouve assimilé à un jugement français. Il ne l'est, en effet, que sous réserve de sa régularité internationale (...). La doctrine est partagée sur la date à laquelle le jugement étranger jouit de l'autorité de la chose jugée : pour certains c'est à partir du moment où il a été rendu à l'étranger (V. D. Holleaux, J. Foyer et G. de Geouffre de La Pradelle, préc. n° 14, n° 1011), pour d'autres cette autorité de chose jugée existerait mais ne serait que " précaire " tant que la régularité internationale du jugement étranger n'a pas été contrôlée (H. Batiffol et P. Lagarde, préc. vol. II, n° 751), d'autres enfin estiment que le jugement étranger n'a autorité de chose jugée en France que lorsque ce contrôle a eu lieu (D. Bureau et H. Muir Watt, préc. n° 31, 4e éd., 2017, n° 255. - V. aussi sur cette question, H. Péroz, préc. n° 58, spéc. n° 469. - JCl. Droit international, fasc. 584-20, 584-30, 584-35, 584-45 et 584-50, par A. Huet).

L'autorité de chose jugée « oblige les autorités du for à tirer les conséquences juridiques de l'affirmation de droit opérée par le juge étranger », selon M-L. Niboyet, G. Pradelle et S. Fulli Lemaire¹⁶. Il est acquis qu'elle fait notamment obstacle au

¹³ Mentionnons ici que le domaine de ce droit commun est important, mais qu'il se réduit de jour en jour en raison de la multiplication des conventions internationales et surtout, dans les rapports entre les États membres de l'Union européenne, des règlements de l'Union européenne. V. sur ce point [JurisClasseur Droit international - Fasc. 584-35 : EFFETS EN FRANCE DES JUGEMENTS ÉTRANGERS SUBORDONNÉS À LEUR RÉGULARITÉ INTERNATIONALE](#). – Efficacité substantielle et autorité de chose jugée Première publication : 27 mai 2020 - André Huet - Professeur émérite de l'université de Strasbourg

¹⁴ [M.-L. Niboyet, G. Pradelle, S. Fulli-Lemaire, - Droit international privé -, 8è éd., Lextenso, nov. 2023](#), § 782 et s., ouvrage cité au rapport

¹⁵ [JurisClasseur Droit international - Fasc. 547-30 : DIVORCE](#). – Divorce prononcé à l'étranger dans un État non membre de l'Union européenne. – Conditions de régularité internationale et effets en France du jugement étranger. – Divorce prononcé à l'étranger dans un État membre de l'Union européenne. – Motifs de refus de reconnaissance et effets en France du jugement étranger - Première publication : 11 février 2020 - Dernière mise à jour : 15 juillet 2023 - Hélène Gaudemet-Tallon, Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris II), §59

¹⁶ [M.-L. Niboyet, G. Pradelle, S. Fulli-Lemaire, - Droit international privé -, 8è éd., Lextenso, nov. 2023](#), § 780 et s., ouvrage cité au rapport

renouvellement du contentieux déjà tranché à l'étranger. L'exception de chose jugée est ainsi regardée, selon l'analyse exposée par les mêmes auteurs, à la fois comme une garantie d'efficacité du droit d'agir en justice, protégeant son titulaire d'une remise en cause du jugement obtenu, et comme une protection du défendeur, lequel n'a plus à subir le renouvellement du procès¹⁷.

L'efficacité substantielle du jugement étranger, pour sa part, peut être définie comme « *la modification des droits substantiels des parties qui résulte du jugement* »¹⁸. Elle oblige le juge requis à prendre en compte, dans son ordre juridique, la modification apportée au statut juridique des parties par ce jugement, par le seul prononcé du jugement, sans qu'il soit besoin de procéder à son exécution : elle justifie de voir relever une fin de non-recevoir tirée de la dissolution du lien matrimonial, à condition toutefois, ainsi que souligné au rapport, que le divorce soit passé en force de chose jugée en vertu du droit étranger, dès lors que le divorce prononcé à l'étranger ne saurait avoir des effets que n'aurait pas un divorce prononcé en France, et qu'un divorce prononcé en France ne produit effet que lorsqu'il n'est plus susceptible de recours suspensif. Car si aucun instrument du droit international commun ne le précise pour l'heure¹⁹, il est régulièrement rappelé, en droit de l'Union européenne, qu'un jugement étranger ne peut produire plus d'effet dans le pays d'accueil que dans le pays d'origine²⁰.

Quels sont les effets du jugement étranger de divorce dans notre ordonnancement juridique²¹?

A titre liminaire, le jugement étranger de divorce nécessite t'il en droit commun international privé, et pour être opposable, d'être passé en force de chose jugée, ou

¹⁷ [M.-L. Niboyet, G. Pradelle, S. Fulli-Lemaire, - Droit international privé -, 8è éd., Lextenso, nov. 2023](#), § 782, ouvrage cité au rapport

¹⁸ V. encore [M.-L. Niboyet, G. Pradelle, S. Fulli-Lemaire, - Droit international privé -, 8è éd., Lextenso, nov. 2023](#), § 779 et s, et [Répertoire de procédure civile -Jugement étranger : matières civile et commerciale](#) – Pascal de VAREILLES-SOMMIÈRES ; Fabien MARCHADIER – Juin 2024 (actualisation : Décembre 2024), §§ 390 et 392, ouvrages tous deux cités au rapport

¹⁹ Le projet de code de DIP envisage l'énoncé d'un système combinatoire posant le principe de l'application du droit français aux conditions en vertu desquelles l'autorité de la chose jugée à l'étranger peut être opposée en France et aux effets qu'elle produit sur une instance nouvellement introduite en France (art. 185), tout en le complétant par une invitation à prendre en considération la loi de l'État dont émane le jugement pour vérifier que ces conditions sont bien réunies (V. encore [M.-L. Niboyet, G. Pradelle, S. Fulli-Lemaire, - Droit international privé -, 8è éd., Lextenso, nov. 2023](#), § 784)

²⁰ [CJCE, 4 févr. 1988, Hoffmann, aff. 145/86](#) ; [CJCE, 29 avr. 2009, Apostolides, aff. C-420/07](#) ; [CJUE, 15 nov. 2012, Gothaer Allgemeine Versicherung AG, aff. C-456/11](#)

²¹ Rappelons que le mémoire ampliatif soutient en substance qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que la décision étrangère est devenue définitive ou non, dès lors que le prononcé de la décision étrangère doit permettre à lui seul, de déclarer irrecevable une action initiée en France et concernant les mêmes parties. Il en déduit que la cour d'appel, laquelle avait constaté la régularité du jugement étranger de divorce et admis que celui-ci devait être reconnu de plein droit, ce qui entraînait la caducité des mesures provisoires décidées par le juge conciliateur, ne pouvait les modifier, fût-ce antérieurement à la date à laquelle le jugement de divorce étranger avait acquis force de chose jugée.

peut-il ainsi que soutenu au mémoire ampliatif, faire obstacle à une nouvelle saisine en divorce dès son prononcé?

Ainsi que rappelé au rapport, notre Cour a jugé que la fin de non-recevoir opposée à la procédure de divorce engagée en France à raison du divorce prononcé à l'étranger est valablement rejetée si la décision étrangère fait l'objet d'un appel ²².

Notre Cour a également jugé en 1984 - de façon plus explicite encore - que (nous soulignons) :

«Une décision étrangère de divorce prononcée à la demande d'un époux, ne peut faire obstacle à l'introduction en France d'une demande de divorce par l'autre conjoint que si elle est internationalement régulière et si elle est passée en force de chose jugée »²³.

C'est à la partie qui invoque la décision de rapporter la preuve qu'elle a acquis force de chose jugée²⁴. La fin de non-recevoir tirée de la chose jugée peut être relevée d'office, par les juges du fond et le juge de cassation en application des dispositions de l'article [125, alinéa 2](#), du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 20 août 2004, et [620, alinéa 2](#), du même code.

Le premier des deux arrêts cités au mémoire ampliatif ne paraît pas de nature à remettre en cause cette jurisprudence : il a en effet trait, non au droit commun international privé, mais à l'application des dispositions des Conventions franco-marocaines des 5 octobre 1957 et 10 août 1981, dans une espèce lors de laquelle l'épouse n'avait pas soulevé d'exception de litispendance, mais s'était au contraire défendue sur le fond, avant que d'invoquer ensuite la fraude pour tenter de faire échec au jugement ²⁵.

Quant au second arrêt visé au mémoire ampliatif et cité ci-avant²⁶, il exige, semble-t-il à rebours de la thèse soutenue par le demandeur au pourvoi, que la décision de divorce étrangère soit passée en force de chose jugée pour faire obstacle à l'introduction en France d'une nouvelle demande de divorce.

La jurisprudence de notre Cour, qui ne reconnaît qu'au jugement étranger de divorce passé en force de chose jugée, la capacité à faire obstacle au renouvellement du

²² 1re Civ., 6 mars 1979, pourvoi n° 77-11.621, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 079 p, cité dans [Répertoire de procédure civile -Jugement étranger : matières civile et commerciale](#) – Pascal de VAREILLES-SOMMIÈRES ; Fabien MARCHADIER – Juin 2024 (actualisation : Décembre 2024), §378

²³ 1re Civ., 10 juillet 1984, pourvoi n° 83-10.738, Bulletin 1984 I N° 220, sommaire.

²⁴ 1re Civ., 19 octobre 1999, pourvoi n° 97-14.994, Bull. 1999, I, n° 279, relativement à la preuve du caractère définitif d'une décision de divorce prononcée par la Cour supérieure de Montréal : « Vu l'article 509 du nouveau Code de procédure civile ; Attendu que c'est à la partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire étrangère d'établir qu'elle est passée en force de chose jugée (...) ».

²⁵ 1re Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 15-12.379, Bull. 2016, I, n° 69, et son analyse dans « [Divorces franco-marocains : autorité de chose jugée, litispendance et reconnaissance](#) »

²⁶ 1re Civ., 10 juillet 1984, pourvoi n° 83-10.738, Bulletin 1984 I N° 220, dont le notaire est cité ci-avant (v. note n°22)

contentieux déjà tranché à l'étranger, est au demeurant largement admise en doctrine, ainsi que relevé au rapport, auquel il est référé sur ce point²⁷.

Elle rejoint par ailleurs les hypothèses lors desquelles la décision étrangère fait l'objet d'une demande d'exequatur²⁸ ou d'une instance portant sur son opposabilité²⁹ : dans les deux cas, la décision étrangère doit, pour produire ses effets en France, être elle-même exécutoire dans son pays d'origine, au regard de la loi étrangère de procédure.

Quelles sont ensuite, les conséquences de ce jugement étranger de divorce, régulier et définitif, sur les mesures provisoires mises en oeuvre par ordonnance de non-conciliation du 17 juin 2019 ?

Selon un arrêt de notre Chambre en date du 30 septembre 2009, la reconnaissance du jugement étranger de divorce ayant dissout le lien matrimonial, rend la procédure française en divorce sans objet et les mesures provisoires caduques³⁰.

Cette solution a été dégagée par la cour d'appel de Toulouse, en son arrêt du 20 mai 2008 :

« Par conséquent, en l'état d'un jugement de divorce intervenu régulièrement entre les parties au Massachusetts, sous condition le 17 mai 2006, devenu définitif le 16 août 2006, il apparaît que la poursuite de la procédure de divorce devant le juge aux affaires familiales de Toulouse entre les mêmes parties, pour le même objet et pour la même cause, est devenue sans objet. Les mesures provisoires prises par le magistrat conciliateur sont de ce fait caduques, tant pour ce qui concerne l'autorisation de résidence séparée que pour ce qui concerne les mesures relatives aux enfants ».

²⁷ V. la doctrine citée au rapport, dont [Dalloz action Droit de la famille - Chapitre 525 - Divorce prononcé à l'étranger](#) – Alain Devers ; Isabelle Rein-Lescastereyres ; Rahima Nato-Kalfane – 2023-2024, §525-175 ; [Répertoire de procédure civile - Jugement étranger : matières civile et commerciale – Efficacité internationale du jugement étranger](#) – Pascal de VAREILLES-SOMMIÈRES ; Fabien MARCHADIER – Juin 2024 (actualisation : Décembre 2024) -§ 400 et suivants.

Voir aussi [AJ Famille - Jugement de divorce prononcé à l'étranger et introduction d'une procédure en France : pas d'incompatibilité](#) – Cour d'appel de Paris 14 mars 2002 – AJ fam. 2002 p. 225 (Nous soulignons) : « Il est classiquement admis en droit international privé que le jugement de divorce prononcé à l'étranger peut constituer une fin de non-recevoir à la demande introduite en France, sans même avoir besoin d'être revêtu au préalable de l'exequatur. C'est le cas lorsque le jugement étranger est passé en force de chose jugée ; la demande en divorce est alors irrecevable en France, faute d'objet, puisque le mariage a été préalablement dissous ».

²⁸ 1re Civ., 16 mars 1999, pourvoi n° 96-18.650, Bull. 1999, I, n° 91 : sommaire : « Il ne peut être reproché à une cour d'appel d'avoir rejeté une demande d'exequatur d'un jugement étranger dès lors qu'elle retient que la preuve du caractère exécutoire et définitif de ce jugement n'est pas rapportée » ; V. encore 1re Civ., 3 octobre 2006, pourvoi n° 04-10.447, Bull. 2006, I, n° 425, citée au rapport : sommaire : « Une cour d'appel qui relève souverainement que la loi processuelle étrangère subordonne l'octroi de la force exécutoire d'un jugement à l'accomplissement d'une "notification-diffusion" de celui-ci et qu'une partie ne justifie pas, en application de cette loi, de la réalité de la signification du jugement dont elle demande l'exequatur, peut en déduire que le caractère exécutoire de ce jugement n'est pas démontré. »

²⁹ 1 Civ., 19 octobre 1999, pourvoi n°97-14.994, Bull. 1999, I, n 279, précité (note n°24)

³⁰ 1re Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 08-18.769, Bull. 2009, I, n° 192, cité au rapport, et son commentaire dans [Revue critique de droit international privé](#) -Portée du privilège de juridiction en matière de divorce et conflit de procédures – Hélène Gaudemet-Tallon – Rev. crit. DIP 2010. 133

Elle n'a pas été censurée par notre Cour, laquelle, saisie d'un moyen formé en trois branches portant sur la régularité du jugement étranger, a jugé :

« Mais attendu que l'arrêt retient, d'une part, que le litige se rattache de manière caractérisée aux Etats-Unis, pays de la nationalité de Mme [C] où elle réside avec ses trois enfants depuis plus de six mois et où ils n'ont pas été amenés en fraude des droits du père ; que, d'autre part, il n'est pas prouvé que Mme [C] aurait saisi frauduleusement le juge de son lieu de résidence pour tirer un bénéfice supérieur à celui procuré par la saisine du juge français, enfin que M. [D] a été avisé de la procédure introduite devant le juge américain et a accusé réception des pièces de procédure ; que la cour d'appel a pu en déduire que la juridiction française fut-elle première saisie, le jugement de divorce du 17 mai 2006 prononcé par le juge du Massachusetts devait être reconnu en France, la procédure française devenant sans objet et les mesures provisoires caduques ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Notons que la caducité des mesures provisoires n'est pas en elle-même inédite : les mesures provisoires ordonnées par le juge, dans le cadre de l'ordonnance de non-conciliation et désormais par ordonnance sur mesures provisoires, sont ainsi classiquement frappées de caducité lorsqu'aucun des époux n'assigne en divorce dans le délai imparti pour ce faire.

On lit ainsi au Dalloz référence Droit et pratique du divorce, éd. 2024/2025³¹ :

« Sous l'empire des textes de 1975, l'époux demandeur disposait d'un délai de trois mois pour assigner, à compter de l'ordonnance de mesures provisoires et, s'il n'avait pas usé de cette autorisation, son conjoint pouvait, pendant un nouveau délai de trois mois, l'assigner lui-même et requérir un jugement sur le fond. Il en résultait que les mesures provisoires devenaient caduques seulement si l'un ou l'autre des époux n'avait pas agi à l'expiration d'un délai global de six mois.

La réforme de 2004 a fixé le délai de validité des mesures provisoires à trente mois. Le but est de permettre, le cas échéant, à l'époux demandeur, une fois l'ordonnance de mesures provisoires rendue, d'attendre l'expiration du délai prévu pour satisfaire aux conditions du divorce pour altération définitive du lien conjugal. La date à retenir pour apprécier ce délai de trente mois est le jour de la délivrance de l'assignation, étant ici précisé que cette dernière ne sera valable que si elle a été placée ultérieurement, c'est-à-dire en cas de remise de la copie au greffe. Cette dernière formalité est donc essentielle pour la validité de l'assignation, mais elle est seulement déclarative et la rétroactivité conduit à tenir compte de la date de l'assignation elle-même pour computer le délai. (...) Passé le délai de trente mois, toutes les dispositions de l'ordonnance de mesures provisoires sont caduques.(...) ».

Il pourrait être opposé à un tel raisonnement que la caducité vise essentiellement, en droit privé, à sanctionner l'inaction des parties³² : qu'il s'agisse d'un défaut de saisine de la juridiction (s'agissant, comme dans l'exemple exposé ci-avant, des mesures provisoires ordonnées par le juge aux affaires familiales, ou de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle prise par le bureau d'aide juridictionnelle si la juridiction n'a pas été saisie de l'instance pour laquelle l'aide a été octroyée dans l'année de la notification de la décision d'admission), d'un défaut de consignation d'une provision (s'agissant de la décision de désignation d'un expert ou d'un médiateur), d'un défaut de comparution

³¹ Dalloz référence Droit et pratique du divorce, éd. 2024/2025 - P-J CLAUX † Notaire honoraire ; Ancien expert judiciaire près la cour d'appel de Paris ; Ancien professeur associé à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC), S. DAVID Notaire associé (Alliances Notaires) ; Maître de conférences à l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne ; Directeur de session de formation à l'ENM, A. BOICHÉ, Avocat au barreau de Paris, M. DEFIX, Magistrat, J. DELORT, Avocate au barreau de Paris, S. GANTELET, Directrice juridique, A. GRENOT-DEVEDJIAN, Magistrat, A. JAULT Docteur en droit, S. TOUGNE, Avocate au barreau de Paris, S. TRAVADE-LANNOY, Avocate au barreau de Paris, §153.481 et s.

³² V. Répertoire de procédure civile -Caducité – Actes atteints de caducité – P. CALLÉ – Juillet 2024 -Chap I. Actes atteints de caducité - Sect. 2 - Caducité d'une décision d'un juge (83 - 100)

(en matière d'injonction de payer ou de faire), d'un défaut de notification (en matière encore d'ordonnance portant injonction de payer), ou encore d'un défaut d'exécution (l'autorisation du juge d'accomplir une mesure conservatoire étant caduque si la mesure conservatoire n'a pas été exécutée dans un délai de trois mois à compter de l'ordonnance)³³.

Aucune inaction ne saurait certes être reprochée aux parties dans le pourvoi dont nous sommes saisis.

La solution juridique paraît toutefois devoir être maintenue, dès lors qu'un jugement peut être caduc lorsqu'il perd son objet. Il est ainsi admis que la mise à néant, dans le cadre des voies de recours, d'une décision de condamnation civile entraîne, de plein droit et hors le cadre des voies de recours, la caducité du jugement l'ayant assorti d'une astreinte. Selon R. Perrot :

« L'astreinte fait corps avec la décision de justice qu'elle assortit : elle en suit le sort comme son ombre. Si donc cette condamnation vient à disparaître, à la suite d'une infirmation, d'une annulation ou d'une cassation, l'astreinte perd tout fondement et, par voie de conséquence, elle disparaît de plein droit, faute d'objet, comme si elle n'avait jamais été prononcée »³⁴.

Est également caduc le jugement d'exequatur lorsque le jugement étranger exequaturé est anéanti postérieurement dans son pays d'origine, de sorte qu'il est logiquement impossible de rendre exécutoire un jugement qui n'existe plus : le jugement d'exequatur est caduc faute d'objet³⁵.

La caducité survient plus largement chaque fois qu'un jugement était fondé sur une autre décision de justice qui a été annulée, infirmée ou rétractée : ainsi P. Callé et C. Bouty ³⁶ estiment-ils tous deux, en dépit de l'expression d' « *annulation par voie de conséquence* » de l'article [625](#) du code de procédure civile³⁷, qu'il convient en réalité d'y voir un cas de caducité.

Dans le pourvoi dont nous sommes saisis, les dispositions de l'ordonnance de non-conciliation doivent ainsi être dites caduques, et ce à compter du 30 juin 2022 - date

³³ Art. [R. 511-6 CPCE](#) : L'autorisation du juge est caduque si la mesure conservatoire n'a pas été exécutée dans un délai de trois mois à compter de l'ordonnance.

³⁴ V. 2e Civ., 28 septembre 2000, pourvoi n° 98-16.175, Bulletin civil 2000, II, n° 134, et [RTD Civ. 2000 p.899](#) - Caractère accessoire de l'astreinte, par Roger Perrot, Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) ; v. aussi 2e Civ., 6 janvier 2005, pourvoi n° 02-15.954, Bull. 2005, II, n° 1

³⁵ 1re Civ., 12 novembre 1986, pourvoi n° 84-16.606, Bulletin 1986 I N° 261, 1re Civ., 31 janvier 1990, pourvoi n° 87-17.813, Bulletin 1990 I N° 28 p 000, cité au rapport : « *que, toutefois, une nouvelle décision prononcée dans l'Etat d'origine et anéantissant celle déclarée exécutoire en France rendrait caduque, faute d'objet, la décision d'exequatur* » ;

³⁶ [Répertoire de procédure civile - Chose jugée – Remise en cause des décisions irrévocables – Cédric BOUTY](#) – Mars 2018 (actualisation : Février 2025), § 287 : se référant à LE BARS, La perte de fondement juridique en droit judiciaire privé, in FOYER et PUIGELIER, Le nouveau code de procédure civile [1975-2005], 2006, Economica, p. 269 s.

³⁷ Art. [625](#) CPC, al. 1^{er} et 2 : « *Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé. / Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire. (...)* »

retenue par la cour d'appel comme étant celle à laquelle le jugement étranger a revêtu son efficacité substantielle, en passant en force de chose jugée, dissolvant le lien matrimonial et privant du même coup l'instance française de son objet.

La caducité doit-elle, enfin, priver d'effet ces mesures provisoires de façon rétroactive, pour la période antérieure au 30 juin 2022 ainsi que le soutient le demandeur au pourvoi³⁸ ?

La deuxième chambre de notre Cour a pu estimer, par un arrêt non publié rendu le 24 octobre 2002³⁹ cité au mémoire ampliatif, que la caducité de l'ordonnance de non-conciliation justifiait de voir restituer au père les sommes perçues sur ses salaires au titre de la procédure de paiement direct des pensions alimentaire :

Attendu que Mme [X] fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 15 novembre 2000) d'avoir ordonné la mainlevée du paiement direct sur la solde de M. [X] ordonné en exécution des mesures provisoires prévues par une ordonnance de non-conciliation et de l'avoir condamnée à lui restituer les sommes ainsi perçues, alors, selon les moyens :

(...)

2°/ que la caducité des mesures provisoires de l'ordonnance de non-conciliation laisse subsister l'obligation alimentaire du père à l'égard des enfants et interdit à celui-ci de poursuivre la restitution des sommes qu'il a payées en exécution de cette obligation ; qu'ainsi en ordonnant le remboursement à M. [X] des sommes perçues au titre de la procédure de paiement direct des pensions alimentaires sur ses salaires, la cour d'appel a violé l'article 203 du Code civil et l'article 1113 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient que Mme [X] n'a pas saisi, dans le délai légal, le juge aux affaires familiales d'une demande en divorce, ce qui a entraîné la caducité des mesures provisoires prévues par l'ordonnance de non-conciliation ; qu'elle n'a pas davantage saisi le tribunal d'instance d'une demande de contribution aux charges du mariage ni poursuivi son mari, en application des dispositions de l'article 227 du Code pénal, pour ne pas lui avoir notifié son changement d'adresse ; que c'est à bon droit que la cour d'appel, ordonnant la mainlevée des saisies sur salaires, a condamné Mme [X] à restituer les sommes perçues ;

Cette jurisprudence a toutefois été amendée à compter de 2004⁴⁰. Ainsi lit-on au Répertoire de procédure civile⁴¹ :

« Il semble que, par principe, l'anéantissement de l'acte est rétroactif, et que ce n'est qu'à titre exceptionnel que la jurisprudence ne lui reconnaît pas une portée rétroactive.

En principe, l'acte caduc est réduit à « un état de non-valeur ». Il « tombe rétroactivement avec les effets qu'il avait commencé à produire » (G. CORNU, Vocabulaire juridique Capitant, 8e éd., 2000, PUF). L'acte caduc n'est donc pas un acte qui disparaît seulement pour l'avenir ; il est réduit à néant dans son principe même, comme pourrait l'être un acte nul, la différence étant que la nullité trouve sa cause dans un vice concomitant à la formation de l'acte, tandis que la caducité est déclenchée par un événement qui lui est postérieur, souvent un défaut de diligence des parties (R. PERROT, obs. RTD civ. 1987. 401).

³⁸ V. M.A., p.14

³⁹ 2e Civ., 24 octobre 2002, pourvoi n° 01-03.002

⁴⁰ 2e Civ., 6 mai 2004, pourvoi n° 02-18.985, Bull., 2004, II, n° 220,

⁴¹ [Répertoire de procédure civile -Caducité](#) – Actes atteints de caducité – P. CALLÉ – Juillet 2024 -Chap I. Actes atteints de caducité - Sect. 2 - Caducité d'une décision d'un juge (148 et s)

(...)

Art. 2 - Exception : absence d'anéantissement rétroactif de l'acte

155. Absence d'effet rétroactif. - Un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (Civ. 2e, 6 mai 2004, no 02-18.985, Bull. civ. II, no 220 ; D. 2004. 1564 ; AJ fam. 2004. 284, obs. S. David ; RTD civ. 2004. 559, obs. R. Perrot) pourrait être interprété comme remettant en cause le principe de l'effet rétroactif de l'anéantissement de l'acte atteint de caducité. La Cour de cassation affirme, dans un attendu de principe : « Sauf disposition contraire, la caducité d'un titre exécutoire ne le prive pas de son efficacité pour la période antérieure à la caducité » (V. également, Civ. 2e, 9 févr. 2011, no 09-72.653, D. 2011. 594 ; AJ fam. 2011. 153, obs. S. David ; RTD civ. 2011. 591, obs. R. Perrot ; RTD civ. 2011. 329, obs. J. Hauser). L'arrêt semble donc pencher pour le caractère non rétroactif de la caducité ».

P. Callé a interprété cette solution comme «*posant le principe de l'absence d'effet rétroactif de l'anéantissement des actes atteints de caducité*», tout en circonscrivant son périmètre aux seules hypothèses dans lesquelles l'acte atteint de caducité produit ses effets dans le temps :

157. Portée de la décision. - Il nous semble cependant que sa portée doit être limitée aux actes qui voient leurs effets se prolonger dans le temps (en ce sens, V. R. PERROT, obs. préc., RTD civ. 2004. 559). Quand l'acte atteint de caducité produit ses effets en un trait de temps, il est normal que la caducité l'atteigne rétroactivement. Autrement, elle n'aurait aucun sens. En revanche, quand l'acte atteint de caducité produit ses effets dans le temps, on peut comprendre que l'effet d'anéantissement ne joue que pour l'avenir, à l'image de la nullité ou de la résiliation d'un contrat à exécution successive. C'est l'hypothèse de l'arrêt précité du 6 mai 2004 où la convention homologuée déclarée caduque avait formalisé une dette à exécution successive payable mensuellement. La Cour de cassation en déduit que les mensualités antérieures à la décision de caducité restaient dues. L'absence d'effet rétroactif tient donc davantage à la nature de l'acte atteint qu'à la notion de caducité elle-même⁴².

R. Perrot, relevant que cet arrêt du 6 mai 2004 avait trait à une dette à exécution successive payable mensuellement, destinée, par sa nature même, à répondre à des besoins journaliers, écrivait pour sa part :

« L'explication est peut-être là. Quand il s'agit d'un acte judiciaire dont certains effets se réalisent en un trait de temps, comme une assignation qui interrompt la prescription à la date de sa signification ou un acte de saisie-attribution qui doit être dénoncé au débiteur dans les huit jours, il est normal que la caducité anéantisse ses effets rétroactivement ; autrement la caducité n'aurait plus guère de sens (Ass. plén. 3 avr. 1987, Bull. Ass. plén. n° 2, RTD civ. 1987.401 ; Civ. 2e, 3 mai 2001, Bull. civ. II, n° 89, D. 2001.IR.1671). Mais à partir du moment où la durée devient une composante de l'acte au point d'en échelonner les effets dans le temps, la situation est tout à fait différente. On ne peut plus faire abstraction de l'instant précis où s'est produit l'événement qui a engendré la caducité, car la fiction de rétroactivité n'a plus la même prise ; pas plus qu'elle n'en peut avoir lorsqu'il s'agit de la résolution d'un contrat à exécution successive. Le temps passé, qui en a consommé les effets, ne les lâche plus ».

Cet attendu de principe, relatif aux mensualités impayées de la pension alimentaire dues pour une période antérieure à la caducité de la convention temporaire homologuée qui les prévoyait⁴³, a par la suite été appliqué dans les mêmes termes à l'indemnité pour l'occupation privative de l'immeuble dépendant de la communauté

⁴² [Répertoire de procédure civile - Caducité](#) – Actes atteints de caducité – P. CALLÉ – Juillet 2024 -Chap I. Actes atteints de caducité - Sect. 2 - Caducité d'une décision d'un juge (157)

⁴³ 2e Civ., 6 mai 2004, pourvoi n° 02-18.985, Bull., 2004, II, n° 220,

fixée par une ordonnance de non-conciliation ⁴⁴, et à la pension alimentaire due au titre du devoir de secours⁴⁵.

Le même raisonnement doit à notre sens être tenu s'agissant de la pension alimentaire de 500 euros par mois avec indexation, et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, de 650 euros par mois avec indexation, mises à la charge de l'époux par le premier juge, et confirmées dans leur principe et leur quantum par la cour d'appel, lorsque l'ordonnance de non-conciliation qui les a ordonnées est ultérieurement devenue caduque à raison de la reconnaissance du jugement étranger de divorce devenu définitif.

Il pourrait en aller différemment s'agissant de la confirmation, par l'arrêt attaqué, de la provision pour frais d'instance due par M. [E] à Mme [M], et que le premier juge avait fixée, au visa de l'article 255, alinéa 6⁴⁶, du code civil, à la somme de 3 000 euros : la procédure française en divorce étant sans objet, la provision pour frais d'instance, privée de fondement juridique, pourrait être rétroactivement anéantie, et l'arrêt attaqué censuré sur ce point.

Mais vous pourriez, au contraire, par une approche plus pragmatique, estimer que cette provision a elle aussi été consommée au cours de la procédure judiciaire, émaillée d'un appel, d'une procédure d'incident à hauteur de cour d'appel, et désormais d'un pourvoi, de sorte qu'elle peut raisonnablement demeurer acquise à la créancière.

Par suite, nous concluons au rejet du pourvoi en sa première branche.

Aucune observation ne devant être faite s'agissant de la proposition de rejet non spécialement motivé de l'ensemble des autres branches du moyen, nous concluons au rejet du pourvoi.

⁴⁴ 1re Civ., 9 février 2011, pourvoi n° 09-72.653, Bull. 2011, I, n° 26 ; v. Aussi [AJ Famille - Indemnité pour jouissance privative : la caducité des mesures provisoires n'efface pas l'ardoise !](#) – Cour de cassation, 1re civ. 9 février 2011 – AJ fam. 2011. 153

⁴⁵ 1re Civ., 11 juin 2008, pourvoi n° 06-14.612

⁴⁶ 255, alinéa 6, C. Civ., dans sa rédaction issue de l'article 5 de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 : « *Le juge peut notamment : (...) 6° Fixer la(...) provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint (...)* »